

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2010

---

MOYENS DU PARLEMENT POUR LE CONTRÔLE DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT -  
(n° 2220)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 30 Rect.

présenté par  
M. Vidalies

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'avant-dernier alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « La fonction de président ou de rapporteur revient de droit et au choix à un parlementaire appartenant à un groupe d'opposition. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir à l'opposition la possibilité de choisir entre les postes de rapporteur et de président de la Commission d'enquête.